

(Instruction n° 31.)

Visites annuelles (Art. 51, 52 et 53 du règlement).

**CIRCULAIRE DU 10 MARS 1896**

à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance  
des appareils à vapeur.

Les enquêtes ouvertes à la suite de plusieurs explosions de chaudières survenues récemment dans diverses provinces du royaume, ont donné l'occasion de constater que la visite intérieure des générateurs prescrite par l'article 51 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 n'est pas toujours faite avec tout le soin désirable.

Les certificats de visite délivrés peu de mois avant les accidents dont il s'agit, relatent d'une façon sommaire le bon état d'entretien des appareils, alors que les constatations faites, l'événement survenu, ne permettent point de douter qu'une visite minutieuse et complète eût fait reconnaître les défauts et notamment les amincissements des tôles qui doivent être regardés sans conteste comme la cause première de ces accidents.

L'administration est cependant suffisamment armée tant par le règlement lui-même (art. 51, 52 et 53) que par l'arrêté royal du 18 juillet 1894 et la circulaire de mon prédécesseur du 10 août suivant, pour obtenir de ces visites un résultat non illusoire.

En vue de remédier à cette situation, il conviendra donc, à l'avenir, que les certificats de visite soumis au visa des fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur soient de leur part l'objet d'un examen attentif et minutieux.

Ceux qui se bornent à constater sans détails, suivant une formule en quelque sorte stéréotypée, que « l'appareil est en bon état d'entretien et de conservation et peut fonctionner sans danger pendant un an à la pression du timbre » ne doivent pas être admis; ils ne satisfont pas d'ailleurs aux prescriptions de l'article 52 du règlement qui veut que les certificats soient détaillés; ils doivent mentionner notamment les parties de la chaudière qui ont été visitées, celles qui n'ont pu l'être, les raisons qui l'ont empêché; en un mot, l'avis du visiteur doit être *motivé*.

Le nom de celui-ci doit également fixer l'attention ; la circulaire précitée du 10 août 1894 a tracé, à cet égard, des règles qu'il suffira de rappeler ici.

En cas d'accident, les noms des visiteurs pendant les deux précédentes années devront être mentionnés dans les procès-verbaux ainsi que les observations faites par ces agents.

Vous voudrez bien, Monsieur l'ingénieur en chef, donner à ce sujet des instructions précises au personnel placé sous vos ordres, et lors de l'examen périodique des feuilles descriptives que vous êtes appelé à faire, porter tout spécialement votre attention sur ce point important de la surveillance des appareils à vapeur.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

A. NYSENS.

